

**AUTORISATION  
OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE  
PM 042RT2023**

Le Maire de Brignais,

VU l'article L 2212-1 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L 2212-2 alinéas 2 et 3 du Code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022

**CONSIDÉRANT** la demande reçue le 22 juin 2023 des représentants de l'établissement «**MANOU**», afin de proposer à leur clientèle, une ouverture plus tardive de leur établissement dans la nuit du **19 juillet 2023**, dans le cadre de festivités – soirée dansante et ce en raison du délai de renouvellement d'autorisation de fermeture tardive pérenne.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le restaurant « MANOU » 24 route de Lyon à Brignais 69530 est autorisé à dépasser son horaire de fermeture dans le cadre d'une soirée destinée à sa clientèle.

**Article 2** : L'heure de clôture de la soirée : du 19 juillet 2023 est fixée exceptionnellement à **3 heures le 20 juillet 2023**, avec sa clientèle en intérieur à partir de minuit et non plus en terrasse.

**Article 3** - limitation du bruit :

De manière à limiter les troubles de voisinage, aucune consommation ne devra être servie à la terrasse à partir de **23 heures**.

Le titulaire de la présente autorisation devra personnellement, veiller au maintien sur sa terrasse d'une certaine quiétude. Il devra en particulier s'assurer qu'aucune nuisance sonore ne vienne perturber le voisinage. La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci, les portes et les fenêtres de l'établissement doivent être tenues fermées de manière permanente.

Il est formellement interdit d'exercer, au-delà de minuit, des activités pouvant entraîner des nuisances sonores soit par la production d'orchestres, de groupes vocaux, d'animations diverses ou d'instruments destinés à transmettre ou amplifier les sons, ainsi que toutes installations sonores.

**Article 4** : Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié sur le site de la Ville.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la Police municipale de Brignais et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Brignais, le 27 juin 2023

Po Le Maire,  
Serge BÉRARD

Jean-Philippe SANTONI  
Conseiller délégué à la Prévention  
et à la Sécurité

